



GROUPE RATP
Syndicat des Cadres,
des Agents de Maîtrise
et des techniciens supérieurs

OBJECTIF ENCADREMENT

www.cfe-cgc-ratp.com

Décembre 2007

« L'ignorance fait plus de dégât que l'information » J.F.KENNEDY

REFORME DES RETRAITES LA NEGOCIATION PAYE PLUS QUE LA GREVE

RAPPEL DES FAITS

Dès le début octobre la CFE CGC RATP a entamé les discussions avec le gouvernement qui dans un premier temps, il faut bien le reconnaître, a cherché à imposer sa réforme sans recherche de compromis.

Toutefois, les fondamentaux de notre régime spécial de retraites n'ont jamais été remis en cause, il s'agit du calcul de la pension basé sur la rémunération des 6 derniers mois, du maintien des conditions et des âges d'ouverture des droits (les bonifications y afférentes sont conservées, pour le moment, aux agents ayant intégré l'entreprise avant le 01/01/09).

Par son impact historique, la grève du 18 octobre, à laquelle nous avons participé, a obligé le gouvernement à revoir sa copie. Lors des négociations qui se sont tenues, plusieurs modifications aux mesures gouvernementales ont été apportées tant sur la progressivité de la décote (**notre proposition de lissage de l'augmentation à raison d'un trimestre par semestre a été retenu**), que sur son maximum limité à la durée d'activités supplémentaire exigée (soit plus 2,5 ans) ainsi que la création d'un organisme tripartite afin d'examiner l'incidence de la pénibilité notamment au regard de l'espérance de vie.

Le pas du gouvernement nous a permis d'aborder les négociations en entreprise et ce, **dès le 29 octobre** où nous étions malheureusement la seule organisation syndicale à avoir répondu favorablement à l'invitation de l'entreprise.

Une deuxième réunion organisée le 13 novembre a vu son nombre de participants augmenté puisque la CFDT, la CFTC, les Indépendants et l'UNSA nous avaient rejoints. Au cours de cette réunion, nous avons notamment obtenu la création de deux échelons supplémentaires, l'attribution de points TDR (Titre du Départ à la Retraite) ainsi que l'engagement de négociations sur le rachat de trimestres, les avantages familiaux, l'invalidité, enfin bref, tous les sujets qui ont été abordés au cours des dernières réunions de négociations.



9 jours de grève pour RIEN ou presque

Tous les syndicats retrouvant leur esprit, un calendrier de négociations a été mis en œuvre le 21 novembre avec quatre réunions prévues et tenues les 26 et 29 novembre, les 5 et 11 décembre. Par ailleurs, une réunion conclusive qui a eu lieu le 20 décembre, a été rajoutée.



WWW.CFE-CGC-RATP.COM

Avant d'aborder toutes les mesures obtenues dans le cadre de cette négociation, il nous paraît utile de .

- ◆ préciser les définitions de certains termes utilisés afin d'éviter toute fausse interprétation,
- ◆ de rappeler les principes d'harmonisation imposés par le gouvernement (40 ans de cotisations, décote/surcote, indexation sur les prix)

DUREE D'ASSURANCE ET DUREE DE SERVICES

Durée de services : c'est le nombre d'annuités validées y compris les bonifications et le service militaire que vous avez effectuées à la RATP. Les périodes travaillées à temps partiel étant affectées du pourcentage conventionnel. Cette durée sert au calcul du montant de la pension.

Durée d'assurance : c'est le nombre d'années validées tous régimes confondus que ces années aient été accomplies à temps plein ou à temps partiel. Cette durée est utilisée pour apprécier une éventuelle décote.

Exemple : Eratépé AJEAN né le 14/07/57 entre le 01/01/80 à la RATP , après avoir exercé 3 ans dans le secteur privé. Il travaille 15 ans dans un métier classé au tableau B et est à temps partiel 5 ans à 80 %, le reste est effectué en S. Au 01/01/08 :

- ◆ sa durée de services = 28 (2008 - 1980) + 3 (bonifications) - 1 (5 ans à 20 %) = 30 annuités ;
- ◆ Sa durée d'assurance = 28 + 3 (bonifications) + 3 (période du privé) = 34 annuités.

OUVERTURE DES DROITS

Les conditions et âges d'ouverture des droits restent inchangés à savoir **50 ans et 25 ans de services pour les agents classés en B, 55 ans et 25 ans de services pour les agents classés en A et 60 ans et 30 ans de services pour les agents classés en S.**

Pour les agents ayant effectué une carrière dans différents classements, l'âge d'ouverture des droits (**âge plancher**) est obtenu en retranchant à 60 ans les 2/5 du temps de B (maxi 10 ans) et du 1/5 du temps de A (maxi 5 ans). La durée de services exigée est obtenue en retranchant à 30 ans le 1/5 du temps de B et/ou de A (maxi 5 ans).

Exemple : Pour Eratépé AJEAN, il réunit la condition d' :

- ◆ âge d'ouverture des droits (AOD) = 60 - (2/5*15) = 54 ans
- ◆ Durée de services exigée = 30 - (1/5*15) = 27 ans de services

Son ouverture des droits est le 14/07/ 2011 (54 ans) - date à laquelle il réunit la double condition d'âge et d'ancienneté de services (cette dernière étant acquise le 01/01/ 2007 - 27 ans de services).



Cette date d'ouverture des droits conditionne tous les paramètres (valeur de l'annuité, nombre de trimestres exigés, application ou non de la décote et valeur de celle-ci) qui lui seront personnellement appliqués.

DECOTE / SURCOTE

Une décote est appliquée lorsque la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) n'est pas atteinte. Cette décote dont la mise en place est le 1er juillet 2010 verra son taux progresser selon le tableau ci-après et s'annule lorsque l'agent part en retraite à son âge limite (âge plancher majoré - cf. tableau ci-après) et **elle est plafonnée à 2,5 ans.**

Le nombre de trimestres manquants pour le calcul de la décote est déterminé soit par différence :

- ◆ entre le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension à taux plein et la durée d'assurances effectuée par l'agent ;
- ◆ entre le nombre de trimestres représentant l'écart entre l'âge limite et l'âge de départ.

Le résultat le plus avantageux pour l'agent est retenu.

Lorsque la durée d'assurances (tous régimes confondus) est supérieure à 40 annuités (soit 160 trimestres) et que le salarié atteint l'âge de 60 ans, **une surcote égale à 0,75 %** par trimestre supplémentaire, dans la limite de 20 trimestres, s'applique au montant de la pension liquidée.

CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA REFORME

années	durée assurance (annuités -	% valeur annuité	% val décote par trimestre manquant	Âge limite exclusif de décote
01/01/08	37,5-150	2	0	sans objet
01/07/08	37,75-151	1,987	0	sans objet
01/01/09	38-152	1,974	0	sans objet
01/07/09	38,25-153	1,961	0	sans objet
01/01/10	38,5-154	1,948	0	sans objet
01/07/10	38,75-155	1,935	0,125	AOD + 1
01/01/11	39-156	1,923	0,125	AOD + 1
01/07/11	39,25-157	1,911	0,25	AOD + 1,5
01/01/12	39,5-158	1,899	0,25	AOD + 1,5
01/07/12	39,75-159	1,887	0,375	AOD + 2
01/12/12	40-160	1,875	0,375	AOD + 2
01/07/13			0,5	AOD + 2,25
01/07/14			0,625	AOD + 2,5

Exemple : pour **Eratépé AJEAN** dont l'ouverture des droits est au 01/08/2011, le nombre de trimestres exigés pour avoir une pension maximum est de **157**, la valeur de ses annuités est de **1,911**, son âge limite est de **55,5 ans (54 + 1,5)** et le taux de la décote qui pourrait lui être appliquée est de **0,25 %** par trimestre manquant. **Ces critères s'appliquent à AJEAN quelle que soit sa date de départ à la retraite.**

Au 01/08/2011, **Eratépé AJEAN** aura une durée de services de 33,5 annuités (134 trimestres) et une durée d'assurance de 37,5 annuités (150 trimestres). S'il part à cette date, il lui manque 7 trimestres sur la durée de cotisations (157 - 150) et 6 trimestres sur l'âge limite (55,5 - 54), il subira donc une décote égale à 1,5 % (6 * 0,25). Son taux de pension sera donc de (33,5 * 1,911) - 1,5 soit 62,5 % au lieu de 67 % actuellement. Ce taux de 67 % ne sera retrouvé que s'il effectue 6 trimestres supplémentaires ce qui l'amènera à la retraite le 01/02/2013.

INDEXATION SUR LES PRIX

A compter du 1er janvier 2009, les pensions seront revalorisées chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La CFE CGC RATP fait observer que le pouvoir d'achat des retraités a été amputé de plus de 15 % depuis 20 ans notamment parce que son évolution était équivalente à celle du point de base des actifs qui elle ne suivait et ne suit toujours pas l'évolution des prix.

ATTENTION : Les agents partant en retraite de février à décembre ne bénéficieront d'aucune augmentation de leur pension avant le 1er janvier de l'année suivante. Aussi, le départ en fin d'année est plutôt conseillé (une fois les augmentations de la valeur du point de base obtenues) dans la mesure où l'entreprise refuse de réaliser les augmentations salariales au 1er janvier.

MESURES D'ENTREPRISE

Les cinq séances de négociations ont permis d'aboutir à un ensemble de mesures qui au minimum compensent l'allongement de 2,5 annuités voulu par la réforme. Ces mesures sont les suivantes.

Rémunération complémentaire pour compenser l'allongement de la vie professionnelle

Création de 2 échelons supplémentaires :

- ◆ le premier est créé le 01/01/2012 et attribué après 26 ans d'ancienneté ;
- ◆ le second est créé le 01/01/2014 et attribué après 28 ans d'ancienneté.

Attribution de points retraites :

Ces points sont attribués de telle sorte que la majoration du salaire statutaire (les échelons compris) permet une majoration de pension d'une valeur de 2 annuités (3,75 %), cela correspond en fait à une augmentation globale du salaire soumis à retenue pour pension d'environ 5,7 %. Ces points sont attribués en 3 étapes égales au 01/07/14, 01/01/15 et 01/01/16.

Exemple : pour un agent EC6, l'attribution globale sera de 32 pts, chaque échelon rapportant ≈ 8 pts, la mesure TDR sera de 16 pts.

Pour un agent EC10, ce sera 41 pts avec 10 pts par échelon et 21 pts pour la mesure TDR.

La garantie pour les agents ayant leur AOD postérieure au 01/07/08 et qui partent avant le 01/07/12 de ne pas perdre un seul euro, se traduit par une majoration du coefficient hiérarchique compensant la baisse de la valeur de l'annuité.

Exemple : la situation précédente d'Eratépé AJEAN sera revue, il lui sera attribué des points TDR pour lui garantir, hors décote, le taux de pension. Il bénéficiera d'une majoration de 3 % de son coefficient (37,5*(2 - 1,911)).

Intégration de primes :

La prime de 2,4 % représentant la compensation de l'augmentation du taux de cotisation est intégrée à raison de 0,6 % par an à compter du 01/07/08.

Exemple : Eratépé AJEAN dont le départ en retraite est prévu le 01/08/11 bénéficiera d'une revalorisation de 1,8 % au titre de cette prime. Son taux de pension sera donc égal à :

64 (33,5*1,911) + 3 (garantie) + 1,8 (intégration de primes) - 1,5 (décote) = 67,3 % au lieu de 67 actuellement.

Mécanismes de validation de trimestres

Le rachat des années d'études : un dispositif similaire à la Fonction Publique est mis en place. La valeur de rachat d'un trimestre a un coût prohibitif malgré l'aide de l'entreprise qui se limite à la possibilité d'utiliser des jours de CET abondés à 10 % et de l'octroi d'un prêt à taux préférentiel. Ce dispositif sera détaillé dans un prochain journal.

La surcotisation sur le temps partiel : cette possibilité est offerte, pour valider 4 trimestres, aux agents travaillant à temps partiel à compter du 01/07/08. A la demande de la CFE CGC RATP, les agents ayant effectué des périodes de temps partiel au cours de leur carrière disposent d'une période d'un an à compter du 01/07/08 pour opter pour une surcotisation afin de valider 4 trimestres. L'entreprise participera à hauteur de 20 % de la cotisation de la partie non travaillée. Ce dispositif sera également précisé dans un prochain journal.

Contrats de professionnalisation : Les salariés en contrats de professionnalisation embauchés après le 01/07/08 seront affiliés au régime spécial de retraite RATP.

Avantages familiaux et conjugaux

Les dispositions actuelles sont maintenues dans l'attente des négociations qui s'ouvriront en 2008 dans le cadre de l'application du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Salariés entrés tardivement à la RATP

A compter du 01/07/08, la date d'ouverture des droits est SYSTEMATIQUÉMENT acquise dès que l'agent aura atteint l'âge de 60 ans .

Suppression de l'écrêtement à 25 annuités

A compter du 01/07/08, l'écrêtement à 25 ans des pensions proportionnelles est supprimée.

Durée minimale pour bénéficier du régime spécial

A compter du 01/07/08, tout agent ayant travaillé 1 an à la RATP percevra, à l'âge de l'ouverture de ses droits, une pension du régime spécial RATP.

Mise à la retraite d'office

A compter du 01/07/08, la mise à la retraite d'office est fixée pour tous les agents à 65 ans, sous réserve de l'application de l'article 8 du règlement des retraites (prolongation pour enfants, par ex.).

Traitement des CPA et CET fin de carrière

La CFE CGC RATP a obtenu, grâce à sa pugnacité, que tous les agents qui sont actuellement en CPA conservent le niveau de pension initialement prévu sans modification du contrat. En outre, ils bénéficieront des mesures de rémunération complémentaire indiquées ci-dessus.

Traitement des pénibilités

La RATP s'est engagée à créer un Observatoire des conditions d'exercice des métiers. Ses travaux s'articuleront autour de la réflexion nationale sur la pénibilité des métiers.

Par ailleurs, la CFE CGC RATP a obtenu que les cadres supérieurs et dirigeants bénéficient de l'ensemble des mesures sous la forme d'une majoration de leur coefficient applicable à chaque étape prévue pour l'ensemble des agents.